

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)

N° DE MARCHE : MA 26 NA 0011

OBJET DU MARCHE :

PRESTATIONS DE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL POUR LES SALARIES DE LA C.A.N.S.S.M

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS	4
1.2. - OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.3 – ALLOTISSEMENT	5
1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ	5
1.5-DUREE DU MARCHÉ	6
1.6 - PARTIES CONTRACTANTES	6
ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	7
3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX	7
3-2 REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.	9
4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	9
4.2. – REGLEMENT / DELAI DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE	10
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	10
6.1. – MAINTENANCE PREVENTIVE FORFAITAIRE	10
6.3. – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS.....	10
ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 8 : TRANSFERT D’ACTIVITE.....	10
ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	12
11.1 AVANCE	12
11.2 CESSION OU NANTISSEMENT	12
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHÉ.....	12
ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE.....	12
ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE.....	13
ARTICLES 16 : PENALITES	13
ARTICLE 17 : LITIGES	13
ARTICLE 18 : RESILIATION	14

ARTICLE 19 : ASSURANCES	14
ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS.....	14

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, de la solidarité, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1^{er} janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **106** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **11** antennes et **7** centres de santé dentaires
- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)
- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)

- 16 pharmacies
- 1 centre d'optique
- 1 service de vente et location de matériel médical
- 1 centre de vaccination
- 1 centre d'examens de santé
- 1 centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- 1 maison des aidants

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : <http://www.filieris.fr>

1.2. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet des prestations de service social du travail pour les salariés de la C.A.N.S.S.M. Il s'agit de mettre en place un accompagnement administratif dans le domaine social à destination des collaborateurs qui sont répartis dans toute la France, tant sur les problématiques professionnelles que personnelles.

L'accompagnement psychologique des salariés est déjà pris en charge par un autre titulaire.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), applicable au présent marché.

« Filieris étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.3 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.3°, R2123-4, R2123-5 et R2123-7 du code de la commande publique.

Le marché concerne les catégories de services dits « services sociaux et autres services spécifiques » mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1.3° du code de la commande publique, qui sont listés dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique (NOR: ECOM1831822V (JORF n°0077 du 31 mars 2019 - texte n° 83 / Annexe 3 du code de la commande publique).

Le présent marché est un marché mixte, comprenant **une part forfaitaire** et **une part à bons de commande**, sans minimum et **avec un maximum** sur la durée globale de **175 000 € HT**, au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et peuvent être exécutés jusqu'à trois mois après le terme du marché, conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.5-DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est éventuellement reconductible **trois fois**, de manière expresse, pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de **48 mois** (reconductions comprises).

La reconduction sera effectuée de manière expresse, un mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

La non reconduction du marché par la CANSSM, ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la ou les- personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc...)

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS:

- Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 relative aux prix forfaitaires (DPGF).
 - Annexe 1 bis relative au bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Annexe 2 relative au cadre de réponses techniques (C.R.T).
- Le présent cahier des clauses Administratives particulières (CCAP) et son annexe 1 (code chorus par établissement).
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique)

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations du CCAG-FCS sont mentionnées dans le dernier article du CCAP.

- Pièces générales

- Le code de la commande publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 30 janvier 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX

Les prestations du présent marché sont rémunérées sur la base de prix forfaitaires (annexe 1 à l'AE) et de prix unitaires mentionnés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) – annexe 1 bis de l'acte d'engagement.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations. En effet, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférent à la réalisation des prestations.

3-2 REVISION DES PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES.

L'ensemble des prix sont révisables.

Les prix sont fermes la première année.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la date limite de remise des offres (**MAI 2026**). Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix en indiquant le nouveau prix et les indices pris en compte un mois au plus tard avant ladite date d'anniversaire. Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix forfaitaires et unitaires seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire, suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \times \frac{(ICHTrev-TS1)}{ICHTrev-TS0}$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial, valeur à la date de notification du marché

S₁= Dernier Indice Salaires, revenus et charges sociales – coût du travail- indices du cout horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) connu à la date de la demande de révision (publié au Bulletin de Statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE, identifiant : activités spécialisées, scientifiques et techniques

S₀= Indice « Salaires, revenus et charges sociales – coût du travail- indices du cout horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) du mois de remise des offres (**MAI 2026**) (publié au Bulletin de Statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE, identifiant : activités spécialisées, scientifiques et techniques

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur. Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures, établies en un original et une copie, seront adressées mensuellement à la CANSSM à l'issue de la réalisation des prestations.

Elles devront indiquer systématiquement :

- le numéro du marché,
- le numéro d'identification SIRET du titulaire du marché,
- le type de prestations,
le numéro du bon de commande,
- la nature des prestations réalisées ;
- le montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.

Les factures seront obligatoirement transmises, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Elles devront comporter le numéro SIRET de l'organisme FILIERIS (**775 685 316 00017**) et le code service chorus concerné ayant passé la commande (cf annexe 1 au CCAP – code CHORUS par établissement).

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :
<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

4.2. – REGLEMENT – DELAI DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement. **Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours maximum**, à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant du dépôt de la facture sur le portail de facturation **CHORUS.PRO**.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont

commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euro

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE

Conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la Commande Publique, le marché s'exécute par émission de bons de commandes, établis sur la base des prix annexés à l'acte d'engagement, notifiés au titulaire.

Le bon de commande désigne le type de prestation figurant au bordereau de prix et le prix unitaire correspondant.

Les bons de commande pourront être émis par le siège de la CANSSM ainsi que par les différentes directions régionales de FILIERIS (directions régionales Nord – EST – Sud).

Le bon de commande doit comporter les mentions qui figurent à l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. – MOYENS HUMAINS POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Le titulaire fait exécuter, sous son entière responsabilité, les prestations par le personnel qu'il aura mandaté, qui est qualifié et habilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations des personnes qualifiées en nombre suffisant pour pouvoir respecter les délais d'exécution. Pour toute la durée du marché, le titulaire s'engage à faire intervenir des personnels dont les CV doivent être annexés à l'offre en précisant s'il s'agit de titulaires ou de suppléants.

6.2. – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Il sera fait application des dispositions de l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 8 : TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire du marché s'engage à informer la CANSSM sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption ... etc.) de nature à affecter l'exécution des prestations.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du présent marché, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la CANSSM, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au représentant du pouvoir adjudicateur :

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;

- Le procès-verbal relevant la décision de l'opération ;
- Le K-bis de la nouvelle société,
- Un RIB
- Les imprimés DC 1, DC 2, NOTI 2 du futur titulaire,
- Une attestation de pouvoir engager la société le cas échéant.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans les documents contractuels.

La durée du traitement est valable sur la durée du marché à compter de sa date de notification.
Le titulaire dispose des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même, tout usage ou divulgation d'information relative à la situation professionnelle ou aux données de santé d'un salarié pourra entraîner la résiliation du marché au tort aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à ce que les informations et documents transmis par FILIERIS ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière

que ce soit que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de Filieris. La méconnaissance de cette prescription entraîne la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire même après la fin du marché.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 AVANCE

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP. Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance

11.2 CESSION OU NANTISSEMENT

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE.

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

Toute sous-traitance non-déclarée sera notamment sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHÉ

Le service des achats/marchés de la Direction Régionale FILIERIS concernée mettra en place, après la notification du marché, un plan de suivi de ceux-ci basé sur les principes suivants :

- rencontres régulières avec le responsable technique de la prestation organisées selon un planning régulier et/ou provoquée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, soit téléphonique, soit en présentiel
- un bilan annuel des prestations : difficultés rencontrées, manquements constatés et résolution.

ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra, dans le cadre du marché, s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions,
- Parc de véhicules propres,
- Gestion des déchets,
- Transmission des rapports et livrables par voie dématérialisée.

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE

Dans ce cadre, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

Le Titulaire s'efforcera également de valoriser le CDI au sein de ses équipes affectées à l'exécution du présent marché.

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de marché

ARTICLES 16 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et **sans mise en demeure préalable**, les pénalités (par jour calendaire) applicables sont les suivantes :

- Dans l'hypothèse où la mise en place d'un numéro dédié à la CANSSM/FILIERIS ne serait pas réalisée après le 7 août 2026, une pénalité de 500 € par jour de retard sera appliquée.
- Absence des remplaçants du référent unique ou des référents régionaux prévus au marché afin d'assurer la continuité de service avec qualification équivalente : pénalité de 100 € par jour de retard.
- Absence de rapport d'activité tous les 15 du mois adressé à la direction nationale des ressources humaines de la CANSSM / FILIERIS (77 avenue de Ségur – 75015 Paris) : pénalité de 50 € par jour de retard, dans le cas où un manquement à l'obligation de reporting prévue à l'article 4 du CCTP serait constaté.
- Absence de communication du bilan annuel à destination du CSCCT à la demande de la Direction Générale ou de ses membres : pénalité de 100 € par jour de retard.

Les pénalités ci-dessus seront appliquées de façon cumulative.

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

ARTICLE 17 : LITIGES

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, en cas de litige les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est défini par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal Judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75859 Paris Cedex 17).

ARTICLE 18 : RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, le marché est résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Défaillance :

La CANSSM appliquera les stipulations de l'article 36 du CCAG/FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS.

En cas de travail dissimulé, le marché pourra être résilier pour faute du titulaire.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle. Une attestation devra être communiquée au pouvoir adjudicateur au début de chaque année civile du projet.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS

Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
2	Pièces du marché	4

16	Pénalités	14
17	Litiges	37
18	Résiliation	42